

## **Décrets, arrêtés, circulaires**

### **Textes généraux**

#### **Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative**

**Arrêté du 2 mai 2006 modifiant l'annexe de l'arrêté du 8 mai 1974 relative à l'organisation de l'examen de formation spécifique du patinage sur glace du 1<sup>er</sup> degré (option patinage artistique et option danse sur glace)**

NOR: MJSK0670109A

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu l'article L. 363-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 modifié relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 pris pour l'application de l'article L. 361 du code de l'éducation ;

Vu l'annexe de l'arrêté du 8 mai 1974 relative à l'organisation de l'examen de formation spécifique du patinage sur glace (option patinage artistique et option danse sur glace) ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et modalités d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 7 avril 2006 ;

Sur proposition du directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'annexe de l'arrêté du 8 mai 1974 relative à l'organisation de l'examen de formation spécifique du patinage sur glace (option patinage artistique et option danse sur glace) est ainsi rédigée :

« A. - Epreuve technique

(coefficient 2,5)

Elle comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

a) Epreuve écrite (durée : 3 heures ; coefficient 1,5) :

Cette épreuve consiste à évaluer les connaissances techniques du candidat sur deux thèmes choisis par le jury au travers de l'analyse et du descriptif de deux documents vidéo de 5 minutes maximum chacun ;

1. Ecrit 1 (durée : 1 h 30 ; coefficient 1) : patinage sur glace (patinage artistique individuel ou par couple, danse sur glace, patinage synchronisé, ballets) ;

2. Ecrit 2 (durée : 1 h 30 ; coefficient 0,5) : option principale choisie par le candidat (patinage artistique ou danse sur glace) ;

b) Epreuve orale de réglementation (préparation : 30 minutes ; exposé : 20 minutes ; coefficient 1) :

L'épreuve orale porte sur le règlement technique national de l'option principale choisie (patinage artistique ou danse sur glace).

Deux questions seront tirées au sort.

#### B. - Epreuve pédagogique

(coefficient 3,5)

Elle comprend quatre épreuves :

a) Séance d'initiation collective (durée : 15 minutes maximum ; préparation : 30 minutes ; coefficient 1,5) :

A partir d'un thème choisi par le jury, le candidat prépare par écrit et conduit une séance d'initiation visant à enseigner à un groupe d'élèves (maximum 10, minimum 4) les fondamentaux techniques du patinage sur glace.

Il est notamment évalué sur le choix des outils didactiques, des méthodes pédagogiques et des attitudes d'enseignement ;

b) Entretien avec le jury sur la séance d'initiation collective (durée : 15 minutes ; coefficient 0,5) :

La conduite de l'entretien doit permettre au candidat d'effectuer l'analyse critique de la séance réalisée, de justifier sa démarche pédagogique et d'exposer ses conceptions générales sur l'enseignement du patinage ;

c) Séance d'entraînement individuel dans l'option principale choisie (durée : 15 minutes ; préparation : 15 minutes ; coefficient 1) :

A partir d'un thème choisi par le jury, le candidat prépare par écrit et conduit une séance d'entraînement selon l'option choisie, pour un patineur ou un couple (de niveau médaille d'argent maximum) ;

d) Entretien avec le jury sur la séance d'entraînement individuel (durée : 15 minutes ;

coefficient 0,5) :

La conduite de l'entretien doit permettre au candidat d'effectuer l'analyse critique de la séance réalisée, de justifier sa démarche pédagogique et d'exposer ses conceptions générales de l'enseignement dans l'option principale (patinage artistique, danse sur glace).

### C. - Epreuve pratique

(coefficient 3)

Le candidat choisit de réaliser l'épreuve pratique ou de présenter une attestation de performance délivrée par la direction technique nationale de la Fédération française des sports de glace (FFSG).

Si le candidat souhaite effectuer l'épreuve pratique, il lui sera demandé, selon l'option choisie, de présenter au minimum les éléments techniques suivants :

- test "bronze libre de patinage artistique ou
- test "bronze imposé de danse sur glace.

Les modalités de réalisation et de notation de cette épreuve sont les suivantes :

#### 1. Option patinage artistique

a) Attestation de performance :

Pour présenter une attestation de performance, le candidat doit avoir pratiqué au niveau international (championnats d'Europe, championnats du monde junior, senior organisés sous l'égide de l'International Skating Union, ISU) pendant au moins deux saisons, et ce moins de cinq ans avant sa présentation à l'examen.

CATEGORIES DE PATINEURS	NOTATION
Junior	12/20
Senior	14/20

b) Démonstration :

Texte de référence : règlement technique fédéral pour le patinage artistique édité par la commission nationale sportive de la FFSG.

Contenu de la démonstration : la démonstration comporte la réalisation des éléments techniques prévus pour les tests de niveaux dans le règlement technique fédéral (médailles libres).

Notation : ces épreuves sont évaluées par les membres du jury, spécialistes de la discipline.

Barème de notation :

Niveaux et notes de référence :

- bronze (libre) : 10 ;

- argent : 12 ;

- vermeil : 14 ;

- or : 16 ;

- grand or : 18.

Critères et barème d'évaluation :

A partir des niveaux et notes de référence des tests, les candidats pourront obtenir une majoration ou une minoration de deux points selon les évaluations suivantes :

Critères :

- vitesse de déplacement : 0,50 ;

- éléments techniques obligatoires, sauts et pirouettes : 0,50 ;

- éléments techniques obligatoires, foot work et suites de pas : 0,50 ;

- interprétation/présentation : 0,50.

Eléments d'appréciation :

Vitesse de déplacement	Vitesse faible	- 0,25
	Vitesse irrégulière	- 0,25
Eléments techniques Sauts / pirouettes	Chute	- 0,50
	Arrivée 2 pieds, touch ou non réussite	- 0,25
Eléments techniques Foot work et suites de pas	Contenus techniques faibles	- 0,25
	Absence ou non réalisée(s)	- 0,50
Interprétation	Pas d'interprétation	- 0,50
	Faible interprétation	- 0,25

## 2. Option danse sur glace

a) Attestation de performance :

Pour présenter une attestation de performance, le candidat doit avoir pratiqué au niveau international (championnats d'Europe, championnats du monde junior, senior organisés sous l'égide de l'International Skating Union, ISU) pendant au moins deux saisons, et ce moins de cinq ans avant sa présentation à l'examen.

CATEGORIES DE PATINEURS	NOTATION
Junior	12/20
Senior	14/20

b) Démonstration :

Texte de référence : règlement technique fédéral pour le patinage artistique édité par la commission nationale sportive de la FFSG.

Contenu de la démonstration : la démonstration comporte la réalisation des éléments techniques prévus pour les tests de niveaux dans le règlement technique fédéral (médailles de danses imposées).

Notation : ces épreuves sont évaluées par les membres du jury, spécialistes de la discipline.

Barème de notation :

Niveaux et notes de référence :

- bronze (imposées) : 10 ;

- argent : 12 ;

- vermeil : 14 ;

- or : 16 ;

- platine : 18.

Critères et barème d'évaluation :

A partir des niveaux et notes de référence des tests, les candidats pourront obtenir une majoration ou une minoration de deux points selon les évaluations suivantes :

Critères :

- vitesse de déplacement : 0,50 ;

- précision des pas et placement sur piste : 0,50 ;

- éléments techniques obligatoires, musicalité/rythme : 0,50 ;

- interprétation : 0,50.

Eléments d'appréciation :

Vitesse de déplacement	Vitesse faible	- 0,25
	Vitesse irrégulière	- 0,25
Précision des pas et placement	Fautes de carres sur éléments majeurs ou carres peu profondes	- 0,25
	Fautes de placement sur la piste ou dans le couple	- 0,25
Musicalité et rythme	Hors mesure	- 0,50
	Faute de mesure irrégulière	- 0,25
Interprétation	Pas d'interprétation	- 0,50
	Faible interprétation	- 0,25

Art. 2. - Le directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2006.

Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieur en chef du génie rural,

des eaux et des forêts,

H. Savy